

# COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001016-191

DATE : Le 9 février 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

## **OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

**GUILLAUME ROUSSEAU**

Personne désignée

c.

**2642-0398 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom Autoplateau Location**  
et

**9007-3529 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom autorentacanada.com**  
et

**BUDGETAUTO INC.**

et

**AVISCAR INC.**

et

**2313-7292 QUÉBEC INC. faisant affaires sous les noms Discount Location d'Autos**  
et Camions et Via Route

et

**L'ÉQUIPE DANY SÉVIGNY INC. faisant affaires sous les noms de Discount**  
Location d'Autos et Camions et Via Route Sherbrooke

et

**ALAMO RENTAL (CN) INC.**

et

**LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA faisant affaires**  
sous les noms de National Location d'Autos et Alamo Locations d'Autos

et

**NATIONAL RENTAL (CN) INC.**

et  
**HERTZ CANADA VEHICLES PARTNERSHIP**  
et  
**HERTZ CANADA LIMITED**  
et  
**9093-4233 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom Globe Car**  
et  
**GLOBE LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS INC.**  
et  
**DOLLAR THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
(modification)

---

[1] Le 13 avril 2021, la juge Tremblay autorise l'action collective dans ce dossier<sup>1</sup>. Le dispositif comprend les conclusions suivantes :

[94]. **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit qui seront traitées sur une base collective comme ceci :

- a. Est-ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location?
- b. Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte?
- c. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?
- d. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des

---

<sup>1</sup> *Option Consommateurs c. 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau Location)*, 2021 QCCS 1988.

défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?

- e. (...)
- f. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

- g. L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- h. (...)
- i. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de cette pratique?
- j. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?
- k. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages- intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur* en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant?

[95] **IDENTIFIE** les principales conclusions qui s'y rattachent comme ceci :

- a. **ACCUEILLE** l'action collective pour tous les membres du Groupe;

**Concernant la personne désignée :**

- b. **ACCUEILLE** l'action de la personne désignée ;
- c. **CONDAMNE** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée à titre de dommages-intérêts matériels une somme de 40,00 \$, plus une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d. **CONDAMNE** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée

une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- e. **CONDAMNE** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur* avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement ;

#### **Concernant le Groupe :**

##### **Injonction**

- f. **ORDONNE** aux défenderesses de cesser les pratiques discriminatoires d'imposer des frais additionnels et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**ORDONNE** aux défenderesses de cesser la pratique d'imposer des frais additionnels lésionnaires en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés;

##### **Dommmages matériels**

- g. **CONDAMNE** les défenderesses à rembourser les frais additionnels chargés aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**CONDAMNE** les défenderesses à rembourser aux membres l'équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de l'âge ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- h. **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces réclamations;

##### **Dommmages moraux**

- i. **CONDAMNE** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

j. **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**Dommmages punitifs**

k. **CONDAMNE** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur*, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement;(sic)

l. **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces réclamations;

[2] Le 24 août 2021, le juge en chef Fournier me confie la gestion de ce dossier.

[3] Aujourd'hui, la demanderesse souhaite faire lever la suspension de l'action collective quant aux défenderesses Hertz Canada et Thrifty Canada, modifier les questions autorisées et faire approuver les avis aux membres ainsi que les modalités de publication.

[4] En ce qui concerne la levée de la suspension, ordonnée le 6 octobre 2020, ces deux défenderesses sont passées par un processus de restructuration qui s'est terminé le 30 juin 2021. Elles consentent à faire lever la suspension et une ordonnance en conséquence sera prononcée.

[5] Le litige principal vise la modification des questions autorisées par la juge Tremblay. Les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation d'un aspect particulier du dispositif. En effet, au niveau des dommages punitifs, la demande pour autorisation réclamait, en principal, des dommages en vertu de la Charte et, subsidiairement, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC). Or, la juge Tremblay n'autorise pas la question relative au droit à des dommages punitifs suivant l'application de la Charte (tout en permettant celles des autres dommages ayant pu être causés par la transgression de la Charte), mais elle autorise de manière subsidiaire - et suivant en cela la position de la demande -, les questions ayant trait à la LPC en indiquant, entre autres :

[56] De manière subsidiaire, la demanderesse soutient que les frais additionnels chargés par les défenderesses aux jeunes conducteurs équivalent à de l'exploitation des consommateurs et constituent une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8 LPC.

[58] Il importe donc de déterminer, d'une part, s'il y a disproportion entre les prestations des parties et, d'autre part, si celle-ci est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation.

[59] Selon la pièce R-6A, les défenderesses imposent des frais additionnels journaliers aux jeunes conducteurs variant entre 5 \$ et 60 \$. Ceux-ci s'ajoutent au tarif quotidien de location du véhicule ayant comme conséquence de hausser le coût de location de 5 % à 107 %, sans contrepartie de la part des défenderesses.

[60] Les défenderesses plaident que le tableau fourni en pièce R-6A ne constitue pas, à lui seul, une démonstration suffisante que les prix facturés par les défenderesses soient disproportionnés ou abusifs.

[61] Le Tribunal est d'avis que la demanderesse a satisfait son fardeau en démontrant l'existence *prima facie* d'une situation de lésion. Une fois de plus, il appartiendra au juge saisi du fond de l'affaire de trancher la question à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[6] Compte tenu de ces motifs, la demande voit une contradiction interne entre les paragraphes 94k) et 95k) de ce jugement. En effet, alors que les questions autorisées en ce qui concerne la LPC et notamment celle de dommages punitifs apparaissent après le sous-titre « *Subsidiairement (...)* », les conclusions autorisées ne font pas du tout cette distinction et ne restreignent pas l'octroi de dommages punitifs au redressement recherché en vertu de l'article 272 LPC. La demande souhaite ainsi faire déplacer le titre « *Subsidiairement* » après le sous-paragraph 94g) afin d'harmoniser les questions avec les conclusions alors que la défense tient à ce que le débat demeure tel quel et identique au dispositif du jugement d'autorisation.

[7] La demande invoque plusieurs moyens au soutien de sa position soit la rectification du jugement, le droit à la modification, la révision de jugement et, enfin, les pouvoirs généraux du tribunal.

[8] Bien entendu, la rectification exige que la demande soit présentée à la juge qui a rendu le jugement en question<sup>2</sup> et je n'ai donc aucune compétence pour prononcer une telle ordonnance<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 338 C.p.c.

<sup>3</sup> Les exceptions à ce principe étant absentes en l'instance.



[9] Aussi, en présence de droits de révision et de modification, il n'y a pas lieu de recourir aux pouvoirs généraux du Tribunal suivant l'article 49 C.p.c. Cette disposition ne permet pas de créer ou d'appliquer des règles qui existent déjà<sup>4</sup>.

[10] Enfin, la demande ne peut procéder non plus par la révision du jugement. L'article 588 C.p.c. exige des faits nouveaux<sup>5</sup> ou une démonstration que les conditions relatives aux questions énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 575 C.p.c. ne sont plus remplies<sup>6</sup>. La demande échoue sur ces deux points et elle le concède d'ailleurs.

[11] En revanche, la modification est tout à fait appropriée dans les circonstances de ce dossier et permet d'accueillir la demande.

[12] La défense invoque qu'il s'agit ici d'un appel déguisé et plaide qu'il existe dans les faits deux causes d'action indépendantes. Même si c'était le cas, cette approche ne peut empêcher la modification de la procédure. Le droit à la modification ne fait pas référence au concept de cause d'action<sup>7</sup> et de surcroît, ce droit doit être interprété de façon large et libérale<sup>8</sup> :

[21] Il est établi que le droit de modifier un acte de procédure est la règle et non l'exception, sous réserve de certaines conditions de forme et de fond. La jurisprudence reconnaît que le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale. Ainsi, le juge saisi d'une demande de modification doit permettre celle-ci dans la mesure où : (1) elle ne retarde pas le déroulement de l'instance, (2) n'est pas contraire aux intérêts de la justice et, (3) il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[22] Il s'agit de critères cumulatifs dont l'évaluation relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance. (...).

[13] Ici, ces trois facteurs militent clairement en faveur de la modification proposée par la demande. Il n'y a aucun retard dans le déroulement de l'action, il ne s'agit manifestement pas d'une demande entièrement nouvelle, car elle a déjà été tranchée au stade de l'autorisation par la juge Tremblay et, enfin, elle n'est pas

<sup>4</sup> *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724, par. 29 à contrario.

<sup>5</sup> *Toure c. Brault & Martineau inc.* 2016 QCCS 2437.

<sup>6</sup> *Idem*; *Abadie c. Subaru Canada inc.* 2021 QCCA 1598.

<sup>7</sup> Article 206 C.p.c.

<sup>8</sup> *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107.

contraire aux intérêts de la justice, mais permet plutôt de vider le débat de façon complète.

[14] De plus, et surtout, le jugement d'autorisation accepte d'emblée que l'application de la LPC soit débattue. En ce sens, la modification ne vise pas à altérer ou changer le jugement d'autorisation, mais bien la demande introductive d'instance alors que le réaménagement des questions déjà autorisées est acceptable dans un tel contexte<sup>9</sup>. En faisant passer une question en litige de son statut de question subsidiaire à une question à analyser dans tous les cas, il ne s'agit pas de changer la nature ou l'objet de l'action collective<sup>10</sup>. En somme, l'argument de la défense vaudrait si la modification exigeait de reprendre l'exercice d'autorisation, car là il s'agirait alors sans doute d'un appel déguisé et d'une demande entièrement nouvelle.

[15] En effet, compte tenu des motifs de la juge Tremblay cités ci-dessus et de la déclaration introductive d'instance où des dommages punitifs sont réclamés, il est manifeste que le comportement des défenderesses sera scruté au procès alors que le jugement en autorisation reconnaît *prima facie* l'existence de la «lésion objective». Il y a lieu de rappeler que ce type de dommages est « rattaché à l'appréciation judiciaire d'une conduite, non à la mesure des indemnités destinées à réparer un préjudice réel, pécuniaire ou non »<sup>11</sup>. En conséquence, la modification sera acceptée.

[16] Enfin, en ce qui concerne le vocabulaire utilisé dans les projets d'avis, voici les différences de position, les passages clefs étant soulignés, tout d'abord en ce qui concerne l'avis court:

---

<sup>9</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2009 QCCS 5678, par. 71 et 75.

<sup>10</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

<sup>11</sup> *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 47.



<u>POSITION DE LA DEMANDE</u>	<u>POSITION DE LA DÉFENSE</u>
<p><b>Avis aux <u>jeunes conducteurs</u> concernant une action collective contre des compagnies de location de véhicules à court terme</b></p> <p>[...]</p> <p>L'exercice d'une action collective a été autorisé contre des compagnies de location de véhicules à court terme <u>concernant des allégations de pratique discriminatoire et lésionnaire</u> à l'égard de conducteurs québécois âgés de 16 à 24 ans.</p> <p>[...]</p> <p>L'action collective <u>demande de cesser la pratique discriminatoire et lésionnaire alléguée, fondée sur l'âge des conducteurs et d'indemniser les membres du Groupe.</u> Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.</p>	<p><b>Avis aux <u>membres</u> concernant une action collective contre des compagnies de location de véhicules à court terme</b></p> <p>[...]</p> <p>L'exercice d'une action collective a été autorisé contre des compagnies de location de véhicules à court terme à l'égard de conducteurs québécois âgés de 16 à 24 ans.</p> <p>[...]</p> <p>L'action collective <u>d'Option Consommateurs pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en injonction, en réduction d'obligation et en dommages-intérêts matériels, moraux et, à titre subsidiaire, punitifs à l'encontre des Compagnies,</u> laquelle sera exercée dans le district de Montréal.</p>

[17] Et, ensuite, en ce qui concerne l'avis long :

<u>POSITION DE LA DEMANDE</u>	<u>POSITION DE LA DÉFENSE</u>
<p><b>Avis aux membres</b></p> <p><b>Action collective contre des compagnies de location de véhicule à court terme <u>concernant des allégations de pratique discriminatoire et lésionnaire liée à l'âge des conducteurs</u></b></p> <p>[...]</p> <p>2. Les principales questions qui seront traitées collectivement dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :</p> <p>Est- ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location?</p>	<p><b>Avis aux membres</b></p> <p><b>Action collective contre des compagnies de location de véhicule à court terme</b></p> <p>[...]</p> <p>2. Les principales questions qui seront traitées collectivement dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :</p> <p>Est- ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location?</p>

Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte ?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses?

L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 Loi sur la protection du consommateur en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de

Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte ?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas de discrimination :

L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 Loi sur la protection du consommateur en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au

<p>l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de cette pratique?</p> <p>Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?</p>	<p>contrat ont droit à la cessation de cette pratique?</p> <p>Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?</p>
---	---

[18] L'article 579 C.p.c. prévoit la publication d'un avis à la suite de l'autorisation d'exercer une action collective, et en détermine le contenu. L'article 581 C.p.c. indique :

**581.** Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à une action collective, ordonner la publication ou la notification d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits. L'avis, qui décrit le groupe et indique le nom des parties et les coordonnées de leur avocat de même que le nom du représentant, est donné en termes clairs et concis.

[19] La Cour suprême du Canada a énoncé ce qui suit au sujet des avis aux membres dans *Lépine*<sup>12</sup> :

[43] La Cour d'appel de l'Ontario a souligné toute l'importance des avis aux membres dans le cas de la demande de reconnaissance d'un jugement prononcé en Illinois, aux États-Unis. Elle a insisté sur le caractère critique de la clarté des avis et de la suffisance de leur mode de publication (*Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 74 O.R. (3d) 321, par. 38-40). En matière de recours collectif, il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres. On n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé. Cependant, il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en particulier, la situation des destinataires. Des situations particulières peuvent imposer une rédaction plus précise et plus complète afin de permettre aux membres du groupe de bien comprendre les conséquences du recours collectif sur leurs droits. Ces exigences

<sup>12</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16. Cet arrêt a été largement suivi par les tribunaux québécois sur ce point; voir par exemple: *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44; *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 4153; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340.

représentent un principe essentiel de la procédure relative aux recours collectifs. La courtoisie nécessaire entre les tribunaux des différentes provinces du Canada ne rend pas ces exigences moins contraignantes dans le cas de la reconnaissance d'un jugement rendu au Canada. Leur respect constitue une manifestation de cette courtoisie et une condition de sa préservation dans l'espace juridique canadien.

[44] Dans le présent contexte, je suis d'accord avec l'opinion de la Cour d'appel du Québec et les conclusions du juge de première instance sur la question de l'avis. (...)

[20] Plus particulièrement, en traitant de l'avis, la juge Hallée parle d'une « *communication efficace* »<sup>13</sup>, alors que le juge Sheehan indique<sup>14</sup> :

[8] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres. L'avis doit être « clair et concis ».

[Références omises]

[21] En appliquant ces principes en l'instance, l'expression « *jeunes conducteurs* » apparaît plus adéquate que « *membres* ». Cette dernière renvoie dans son acception courante à l'appartenance volontaire à un groupe, ce qui n'est pas le cas ici. Ainsi, certaines personnes pourraient, à tort, se croire exclues de la présente instance. En ce qui concerne l'expression « *concernant des allégations de pratique discriminatoire et lésionnaire* », dans le paragraphe qui suit, elle n'est pas utile, car elle est répétée dans la section intitulée « De quoi s'agit-il ? ». À ce sujet donc, la proposition de la défense rend l'avis plus concis et plus utile au lecteur. En conséquence, cette même formulation devient pertinente et nécessaire dans la dernière section de l'avis court. Enfin, la version de la défense qui fait référence à une « *injonction* », à la « *réduction des obligations* » ou encore au caractère « *subsidaire* » des dommages « *punitifs* » apparaît peu efficace et constitue, à la limite, un jargon juridique abscons pour un lecteur moyen.

[22] Quant à l'avis long, la seconde partie du titre que la défense souhaite retrancher remplit un rôle important, car à la fois il s'agit du contact initial du lecteur avec l'avis et de la seule indication précise de cette information qu'on ne retrouve pas plus loin dans l'avis avec autant de clarté. Bien entendu, la question de la

<sup>13</sup> *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 10.

<sup>14</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 4153.

présentation des questions et la place du sous-titre sont réglées par la conclusion sur la modification et l'avis ordonné sera en conséquence. Les modalités de publication ne sont pas contestées.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[24] **LÈVE** la suspension à l'égard des défenderesses Hertz Canada Limited et Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.;

[25] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective à l'égard des défenderesses Hertz Canada Limited et Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.;

[26] **MODIFIE** la description du groupe selon les paramètres suivants :

Depuis le 16 août 2016, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :

- 1- 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)
- 2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada. com)
- 3- Budgetauto inc.
- 4- Aviscar inc.
- 5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)
- 6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)
- 7- La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)
- 8- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)
- 9- Globe location d'autos et camions inc.

et

Depuis le 30 juin 2021, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou l'autre des compagnies suivantes :

- 10- Hertz Canada Limited
- 11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.



[27] **MODIFIE** les principales questions de faits et de droit qui seront traitées sur une base collective de la façon suivante:

- a. Est-ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location ?
- b. Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte ?
- c. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?
- d. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant ?
- e. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses ?
- f. L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- g. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant ?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

- h. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de cette pratique ?
- i. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?



[28] **APPROUVE** le contenu des avis en annexe de ce jugement;

[29] **AUTORISE** la publication selon le plan de publication et les modalités suivants :

- 29.1. sur le site Internet des avocats de la demanderesse (avis longs et courts);
- 29.2. sur le site Internet d'Option consommateurs (avis longs et courts);
- 29.3. sur la page Facebook et le profil Instagram d'Option consommateurs (une image et un court texte avec un lien cliquable pour accéder à l'avis court sur le site Internet d'Option consommateurs);
- 29.4. de la publicité, en français et en anglais, sur Facebook et Instagram, constituée d'une image et un court texte avec un lien cliquable menant aux avis courts sur le site d'Option consommateurs, pour deux périodes de deux semaines, à des dates à être déterminée par le Tribunal;
- 29.5. pour un total de 5 000 \$, soit 2 500 \$ en publicité française et 2 500 \$ en publicité anglaise, à être assumé par les défenderesses, par remboursement des sommes engagées par demanderesse, au plus tard 30 jours après la transmission de la facture;
- 29.6. Les défenderesses assumeront les frais de traduction des avis approuvés.

[30] **LE TOUT**, avec frais de justice à suivre.



---

**LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

Me Marie-Anais Sauv   
Me Sophie Estienne  
SYLVESTRE PINCHAUD ET ASSOCI S, S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la demanderesse et de la personne d sign e

Me  rica Shadeed  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.  
Avocate des d fenderesses Aviscar inc. et Budgetauto inc.

Me Éric Préfontaine

Me Julien Hynes-Gagné

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocats de Compagnie de location d'autos Entreprise Canada faisant notamment affaires sous les noms de National Location d'Autos et Alamo Location d'Autos

Me Guillaume Boudreau-Simard

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

Avocat des défenderesses 2642-0398 Québec inc. faisant notamment affaires sous le nom d'Autoplateau Location, Hertz Canada Vehicles Partnership, Hertz Canada Limited et Dollar Thrifty Automotive Group Canada

Me Laurence Bich-Carrière

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Avocate des défenderesses 9093-4233 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Globe, Car et Globe Location d'Autos et camions inc.

Me Ronald Auclair

KAUFMAN S.E.N.C.R.L./LLP

Avocat de 2313-7292 Québec inc. faisant notamment affaires sous le nom Discount Location d'Autos et Camions et Via Route et L'Équipe Dany Sévigny inc. faisant notamment affaires sous le nom de Discount Location d'Autos et Camions et Via Route Sherbrooke

Date d'audience : Le 14 janvier 2022

## Annexe I

**Avis aux jeunes conducteurs concernant une action collective contre des compagnies de location de véhicules à court terme**

**Veillez lire attentivement cet avis, vos droits pourraient être touchés**

**L'exercice d'une action collective a été autorisé contre des compagnies de location de véhicules à court terme à l'égard de conducteurs québécois âgés de 16 à 24 ans**

Le 13 avril 2021, dans le dossier numéro 500-06-001016-191, l'honorable juge Chantal Tremblay de la Cour supérieure du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

*Depuis le 16 août 2016, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refus[er] la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :*

- 1- 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)
- 2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada. com)
- 3- Budgetauto inc .
- 4- Aviscar inc.
- 5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)
- 6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)
- 7- La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)
- 8- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)
- 9- Globe location d'autos et camions inc .

Le 9 février 2021, dans le même dossier numéro 500-06-001016-191, l'honorable juge Lukasz Granosik a autorisé l'exercice d'une action collective pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

*Depuis le 30 juin 2021, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou l'autre des compagnies suivantes :*

10- Hertz Canada Limitedfoot;  
11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.

(ci-après : le Groupe).

La demanderesse **Option consommateurs** représente les membres dans cette action collective, en collaboration avec une personne désignée, M. **Guillaume Rousseau**.

Option consommateurs reproche à ces compagnies de location de véhicule à court terme (ci-après : Compagnies) d'exercer une pratique discriminatoire et lésionnaire en imposant des frais additionnels ou en refusant de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location.

### Suis-je concerné?

L'action collective a été autorisée pour les personnes faisant partie du Groupe.

Ainsi vous êtes concerné si depuis le 16 août 2016 ou, en ce qui concerne Hertz Canada Limited et Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc., depuis le 30 juin 2021, alors que vous étiez âgé de moins de 25 ans, vous avez conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou vous vous êtes vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une des Compagnies.

### De quoi s'agit-il?

Une action collective est une procédure qui permet à une personne ou un organisme d'intenter une poursuite judiciaire au nom d'un groupe de personnes qui allèguent avoir vécu un problème similaire. Ici, Option consommateurs a entrepris une action collective au nom de certains jeunes conducteurs.

L'action collective demande de cesser la pratique discriminatoire et lésionnaire alléguée, fondée sur l'âge des conducteurs et d'indemniser les membres du Groupe.

Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.

**Que dois-je faire si je souhaite participer?**

Si vous êtes visé par la présente action collective, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie. Vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective.

Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Tout membre désirant intervenir dans la présente action collective peut demander au tribunal de faire recevoir son intervention, si celle-ci est considérée comme utile au Groupe.

**Que dois-je faire si je souhaite m'exclure?**

Un membre qui souhaite ne pas être inclus dans cette procédure peut s'exclure du Groupe en transmettant une demande d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal préférablement par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
1, rue Notre-Dame Est,  
Montréal, H2Y 1B6

En faisant parvenir le formulaire d'exclusion au greffe, vous ne ferez plus partie de l'action collective. Vous exclure pourrait vous permettre de poursuivre par vous-même pour les dommages que vous estimez avoir subis. Cependant, vous ne pourrez obtenir de paiement si l'action collective est accueillie ou qu'il y a entente entre les parties. La date limite pour vous exclure est le ...., le cachet postal faisant foi de la date d'envoi.

Si vous êtes membre et que vous ne vous êtes pas exclu au plus tard le .... de la façon indiquée ci-dessus, vous serez automatiquement lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective autorisée.

**Pour en savoir plus**

Pour obtenir de plus amples informations relativement à la présente action collective nous vous invitons à consulter le site internet suivant : <https://spavocats.ca/fr/actions-collectives/jeunes-conducteurs/> ou encore en visitant le site internet du Registre des actions collectives à l'adresse suivante : <http://www.tribunaux.qc.ca/>.

Si vous avez des questions, vous pouvez également communiquer avec :

**M<sup>e</sup> Marie-Anaïs Sauvé**  
[ma.sauve@spavocats.ca](mailto:ma.sauve@spavocats.ca)  
(514) 937-2881, poste 227

**M<sup>e</sup> Sophie Estienne**  
[s.estienne@spavocats.ca](mailto:s.estienne@spavocats.ca)  
(514) 937-2881, poste 229



## Annexe II

**Avis aux membres****Action collective contre des compagnies de location de véhicule à court terme concernant des allégations de pratique discriminatoire et lésionnaire liée à l'âge des conducteurs**

**Prenez avis** que le 13 avril 2021, dans le dossier numéro 500-06-001016-191, l'honorable juge Chantal Tremblay de la Cour supérieure du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre plusieurs défenderesses suivantes :

L'action collective a été autorisée pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

*Depuis le 16 août 2016, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refus[er] la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :*

*1 - 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)*

*2-9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada.com)*

*3-Budgetauto inc.*

*4-Aviscar inc.*

*5-2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)*

*6-L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)*

*7-La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)*

*8-9093-4233 Québec inc. (Globe Car)*

*9-Globe location d'autos et camions inc.*

*et le 9 février 2021, dans le même dossier numéro 500-06-001016-191, l'honorable juge Lukasz Granosik a autorisé l'exercice d'une action collective pour les personnes faisant partie du groupe suivant :*

*Depuis le 30 juin 2021, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou l'autre des compagnies suivantes:*

*10- Hertz Canada Limited;*

*11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.*

*(ci-après : le Groupe)*

Le statut de représentante a été attribué à Option consommateurs et M. Guillaume Rousseau a été identifié à titre de personne désignée.

1. Option consommateurs reproche aux compagnies défenderesses de location de véhicule d'exercer une pratique discriminatoire et lésionnaire en imposant des frais additionnels ou en refusant de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location.
2. Les principales questions qui seront traitées collectivement dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :

Est- ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location?

Est- ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte ?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses?

L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du

consommateur au sens de l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de cette pratique?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance pour tous les membres du Groupe ;

**Concernant la personne désignée :**

**CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée à titre de dommages-intérêts matériels une somme de 40,00 \$, plus une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur* avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement ;

**Concernant le Groupe :**

**Injonction**

**ORDONNER** aux défenderesses de cesser les pratiques discriminatoires d'imposer des frais additionnels et de refuser de conclure un contrat de location

pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location ;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**ORDONNER** aux défenderesses de cesser la pratique d'imposer des frais additionnels lésionnaires en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ;

#### **Dommages matériels**

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser les frais additionnels chargés aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser aux membres l'équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de l'âge ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations ;

#### **Dommages moraux**

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations ;

#### **Dommages punitifs**

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur*, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations ;

#### **Concernant la représentante :**

**ACCORDER** une indemnité à la représentante conformément à l'article 593 C.p.c., dont le montant sera déterminé par le Tribunal ;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et d'experts.

L'action collective d'Option consommateurs pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en injonction, en réduction d'obligation et en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs, laquelle sera exercée dans le district de Montréal.

Tous les membres du Groupe peuvent bénéficier de l'action collective et seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective sans avoir à s'y inscrire.

Vous pouvez vous exclure du Groupe de la façon suivante :

- a) Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*. La date limite pour vous exclure est le ....., le cachet postal faisant foi de la date d'envoi.
- b) Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout membre du Groupe qui ne sera pas exclu de la façon indiquée ci-haut sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective autorisée.

Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée comme utile au Groupe.

Un membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Les membres du Groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celle-ci en communiquant avec les procureurs d'Option consommateurs aux coordonnées suivantes ou encore en visitant le site internet du Registre des actions collectives à l'adresse suivante: <http://www.tribunaux.qc.ca/>

Pour plus d'information, veuillez consulter la page suivante : <https://spavocats.ca/fr/actions-collectives/jeunes-conducteurs/>.

#### Coordonnées des procureurs de la représentante

M<sup>e</sup> Marie-Anaïs Sauvé  
ma.sauve@spavocats.ca

M<sup>e</sup> Sophie Estienne  
s.estienne@spavocats.ca

Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L.  
740, avenue Atwater  
Montréal, Québec, H4C 2G9  
Téléphone : (514) 937-2881  
Télécopieur : 514-937-6529

MONTREAL, ce 2021  
**Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la représentante